

Groupe de travail sur la situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.

Document d'orientation

I - Modalités d'affectation

Actuellement, la décision d'affectation d'un enseignant du second degré appartient au président d'université. Celui-ci peut éventuellement solliciter l'avis d'une commission ad hoc mais il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire imposant cette consultation, et aucun texte n'apporte de précision quant à la composition ou aux règles de fonctionnement de ces comités.

Hypothèses envisageables

- Diffusion d'une charte des bonnes pratiques aux établissements publics d'enseignement supérieur. Ces bonnes pratiques pourraient consister en :
 - une uniformisation, pour toutes les composantes internes d'une même université, des procédures de choix des candidats au moyen d'une délibération cadre de son conseil d'administration. La délibération cadre pourrait préciser les délais d'examen des candidatures, les modalités d'audition des candidats, le recours ou non à une commission ad hoc, et la composition de celle-ci. Elle pourrait également rappeler les grands principes devant prévaloir en matière de recrutement (nécessité de recevoir les candidats pour un entretien, présentation de leur futur environnement professionnel, organisation de rencontres avec les principaux acteurs de cet environnement, choix collégiaux à travers la généralisation des commissions de choix).

Seraient à définir le nombre total de membres de l'instance, le nombre de membres appartenant à la discipline de recrutement, la participation éventuelle des membres de la composante.

- Une présentation de la délibération cadre du conseil d'administration devant le comité technique d'établissement.
- Extension du champ de l'application GALAXIE

L'application GALAXIE pourrait proposer des développements pour gérer les affectations des enseignants du second degré. Cette extension permettrait d'offrir les mêmes fonctionnalités que celles prévues pour pourvoir les emplois d'enseignants-chercheurs créés ou déclarés vacants :

- Publication sur GALAXIE des postes proposés au sein des composantes de l'université,
- Délai d'enregistrement des candidatures de 30 jours, identique pour l'ensemble des universités,
- Décisions des établissements et vœux d'affectation des candidats.

II - Mobilité

Hypothèses envisageables

- Grâce au développement de l'application GALAXIE évoqué ci-dessus, la mobilité des PRAG-PRCE affectés dans les universités sera facilitée. Tous les postes publiés seront en effet consultables sur cette application.
- S'agissant des enseignants désireux de réintégrer l'enseignement secondaire, il conviendrait que les années passées dans l'enseignement supérieur puissent être valorisées (affectation en classes préparatoires aux grandes écoles par exemple).

III – La diversification des activités professionnelles et l'ouverture aux activités de recherche

Les statuts des personnels enseignants de l'enseignement du second degré ne comportent aucune obligation de service en matière de recherche. Or les syndicats souhaitent que soient prises en comptes les activités autres que d'enseignement et que soit valorisée l'activité de recherche des PRAG PRCE lorsqu'elle existe, tant en matière de carrière que d'évaluation des unités de recherches par l'AERES.

Concernant les obligations de service, le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de services des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (décret Lang) prévoit uniquement un service annuel d'enseignement de 384 heures effectué sur 36 semaines avec un maximum hebdomadaire de 15 heures pour les PRAG et 18 heures pour les PRCE. Il ne prévoit pas d'activité de recherche.

S'agissant de la prise en compte de l'activité de recherche, le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander à bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement dans deux cas seulement :

- lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat,
- lorsqu'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.

Hypothèses envisageables

- L'élargissement du champ d'application du décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 aux PRAG-PRCE préparant une habilitation à diriger des recherches.
- Des échanges pourront avoir lieu entre le ministère et l'AERES pour inciter celle-ci à intégrer la production scientifique des PRAG dans ses critères d'évaluation.

IV – Evaluation et notation des personnels

Actuellement, les enseignants du second degré sont notés et non pas évalués. La notation des certifiés est académique, celle des agrégés est nationale. Ce système, selon les organisations syndicales, est source d'injustice.

Or, au vu des statistiques existantes, il n'existe pas de différence de traitement en matière de promotions entre les PRAG/PRCE affectés dans l'enseignement supérieur et ceux relevant de l'enseignement scolaire.

Hypothèses envisageables

- La mise en place d'une instance collégiale, chargée de prendre en compte la situation des PRAG/PRCE, pourrait être envisagée.
- L'évaluation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur serait réalisable puisqu'ils sont dans une chaîne hiérarchique clairement identifiée.

V – Suivi des carrières et débouchés

Actuellement : il existe des possibilités statutaires permettant un accès au corps d'enseignants-chercheurs.

Les dispositions du 2° de l'article 26 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences permettent aux personnels titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sous réserve toutefois d'être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de candidater à un emploi de maître de conférence.

De plus, les dispositions de l'article 40-2 du même décret prévoient la possibilité pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences, ce qui est le cas des professeurs agrégés, d'être placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences au terme de la procédure fixée aux articles 9, 9-1 et 9-2 du même décret. Ces agents doivent toutefois être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme d'ingénieur. Ils doivent également être titulaires dans leur emploi ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins. L'accès par la voie du détachement au corps des maîtres de conférences n'est pas contingenté.

Le détachement pourrait être également utilisé, en particulier le détachement sur contrat par les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, afin de donner une nouvelle orientation à une carrière. En effet, rien n'interdit à ces établissements de recruter par la voie du contrat un enseignant susceptible de bénéficier d'un régime d'obligations de service « sur mesure », défini par délibération du conseil d'administration.

Hypothèses envisageables

- Inciter les universités à augmenter le nombre de postes ouverts au recrutement en application du 2° de l'article 26 du statut des enseignants-chercheurs ;
 - Explorer davantage les possibilités d'évolution de carrière déjà existantes en privilégiant les passerelles existant entre l'éducation nationale et l'enseignement supérieur. Des « viviers » permettant notamment de pourvoir les postes d'enseignants nommés dans les CPGE sont déjà mis en place, leur champ pourrait être étendu aux fonctions de personnels d'inspection et de direction ou de conseillers du recteur.
 - Pourrait également être étudiée la possibilité de favoriser les PRAG/PRCE, titulaires d'un doctorat, par rapport à ceux qui n'ont aucune expérience dans le supérieur. En effet, on constate que l'accès à d'autres corps par la voie du détachement, à partir du moment où il ne donne accès qu'à des emplois de début de carrière, n'est pas satisfaisant.
-